



**MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX
DE DEUX BUREAUX POUR LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE
(CAF)**

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu les statuts de la CC du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais met à disposition au service de la Caisse d'allocation Familiale des locaux situés à France Services « la Passerelle » de Houdan (78550) – ferme DESCHAMPS, 31 rue d'Épernon, afin qu'elle puisse y recevoir du public de proximité ;

Considérant qu'il convient de renouveler la convention signée le 15 février 2023 arrivée à échéance le 31 janvier 2025 ;

Considérant que les créneaux journaliers et horaires de mise à disposition sont les suivants :

- du 1^{er} février 2025 au 31 août 2025 : les lundis, jeudis et vendredis de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.
- à partir du 1^{er} septembre 2025 : les lundis et vendredis de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention du 10 juin 2025 prenant effet au 1^{er} février 2025 de mise à disposition à titre gracieux d'un bureau, situé à « La Passerelle » France Services de Houdan (78550) – ferme DESCHAMPS, 31 rue d'Épernon, avec la Caisse d'allocation Familiale représentée par Monsieur Didier GROSJEAN afin qu'elle puisse y recevoir du public de proximité.

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

ARTICLE 2 : De mettre à disposition deux bureaux de la façon suivantes :

- du 1^{er} février 2025 au 31 août 2025 : les lundis, jeudis et vendredis de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.
- à partir du 1^{er} septembre 2025 : les lundis et vendredis de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 10 juin 2025



Pour le Président,

Jean-Marie TETART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :
10/06/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.